

N° 218

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annoxe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1990.

PROJET DE LOI

relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,
Premier ministre,

Par M. Brice LALONDE,
secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la
prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis quelques années, les loisirs de pleine nature ont connu un fort développement et ont donné lieu à de nouvelles activités, notamment les sports et loisirs motorisés, sports qui retiennent d'ailleurs fortement l'attention des médias.

Cet engouement est clairement lisible dans l'évolution du parc automobile, pour ne s'en tenir qu'à lui : le marché européen des voitures tous terrains a été multiplié par plus de 6 au cours des huit dernières années et on dénombre actuellement 1 400 000 véhicules du type 4X4 en circulation en Europe (soit 3,3 % de l'ensemble des voitures particulières). On a aussi évalué en 1988 le parc français des tous terrains à 140 000 véhicules ; en 1995, leur nombre pourrait s'élever à 410 000, si la forte progression des ventes se poursuit.

Or, on constate régulièrement que l'accès à la nature de véhicules à moteur s'accompagne de bruit, de dérangement, de destruction ou d'atteinte à l'intégrité des espaces dès lors que le véhicule à moteur sort des voies et chemins. Pratiqués dans ces conditions, ces sports et loisirs s'opposent à la conservation des milieux ou à la préservation d'espèces animales et végétales et de manière générale à la protection des espaces naturels et des paysages, protection reconnue d'intérêt général par la loi de protection de la nature n° 76-629 du 10 juillet 1976.

Pour certains espaces, des textes législatifs ou réglementaires prévoient déjà d'en limiter, voire d'en interdire, l'accès aux véhicules à moteur. Mais les dispositions en vigueur sont éparses, attachées à des espaces particuliers et souvent mal connues.

Il apparaît donc qu'une mesure visant à maintenir strictement les véhicules terrestres à moteur sur les seuls voies et chemins ouverts à la circulation publique renforcera la protection des espaces naturels et ruraux. Cette mesure n'entravera pas la liberté de circulation de tout possesseur d'un véhicule à moteur, ni même la pratique d'un loisir motorisé. Les conducteurs disposent en effet dans notre pays :

- de 800 000 km de voies appartenant au domaine public routier (non compris les voiries urbaines) ;

- de 1 400 000 km de chemins ruraux ;

- d'un kilométrage très important de voies privées ouvertes à la circulation générale.

La plupart des pays de la Communauté européenne se sont déjà dotés d'une réglementation visant à protéger leurs espaces naturels des impacts indésirables des véhicules à moteur. Ceux de leurs ressortissants qui possèdent des véhicules tous terrains sont ainsi tentés de circuler dans les espaces naturels français, moins bien protégés de ce point de vue que les leurs.

Le gouvernement propose donc que soit édictée une nouvelle règle, simple et claire, que tous les citoyens pourront respecter.

Trois principes inspirent la mesure :

- interdire la circulation des véhicules à moteur sur tous les espaces naturels ;

- donner les moyens au préfet et au maire de réglementer la circulation sur certaines voies ou chemins pour protéger certains espaces naturels ;

- encadrer la pratique motorisée sur des terrains non ouverts à la circulation publique.

Des sanctions pénales adéquates permettront d'en assurer le respect.

*

* * *

L'article premier établit le principe d'interdiction de circulation des véhicules à moteur en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique, qu'il définit.

L'article 2 prévoit les exceptions indispensables au principe d'interdiction, notamment celles concernant le respect du droit des propriétaires privés, celles concernant la pratique des activités professionnelles ou celles relatives à la pratique des sports et loisirs motorisés sur les terrains ouverts à cet effet.

L'article 3 modifie l'article L. 131-4-1 du code des communes pour étendre à l'ensemble du territoire le pouvoir que la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a donné au maire de réglementer la circulation des véhicules, à moteur ou non, sur certaines voies ou dans certains secteurs de la commune pour des motifs de préservation des espaces, qui sont d'ailleurs mieux définis à cette occasion.

L'article 4, qui introduit un article L. 131-14-1 dans le code des communes, donne au préfet un pouvoir comparable soit pour une seule commune en cas de carence, soit pour plusieurs communes, selon les principes habituels de la police municipale.

L'article 5 dresse la liste des personnes habilitées à constater les infractions aux interdictions édictées par la loi ou en application de la loi.

L'article 6 définit les règles de procédure applicables aux procès-verbaux dressés par les personnes ainsi habilitées.

L'article 7, renvoyant aux articles L. 25 à L. 26 du code de la route, dispose des conditions dans lesquelles un véhicule, utilisé par un contrevenant aux interdictions édictées par la loi ou en application de la loi, peut être immobilisé à titre conservatoire en attente de la décision du juge pénal.

L'article 8 prévoit de sanctionner les infractions aux interdictions prévues par la loi ou en application de la loi, en plus des peines contraventionnelles qui seront édictées par décret, par l'immobilisation du véhicule utilisé par le contrevenant pour une période au plus égale à six mois, et au plus, égale à un an en cas de récidive.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

En vue d'assurer la protection des espaces naturels et leur utilisation dans l'intérêt de tous, la circulation des véhicules à moteur est, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Art. 2.

L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de recherche.

L'interdiction n'est pas opposable, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, aux propriétaires ou à leurs ayants droit, circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires. Toutefois, l'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est autorisée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

L'article L. 131-4-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 131-4-1. Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique soit la protection des espèces animales ou végétales soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de recherche."

Art. 4.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 131-14-1. Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de recherche."

Art. 5.

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et aux dispositions prises en application des articles 3 et 4 de la présente loi :

- a) les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale ;
- b) les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- c) les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche et des Parcs nationaux.

Art. 6

Les procès verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 5 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au Procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, au plus cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Art. 7.

Les dispositions des articles L. 25 à L. 26 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont habilités à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 25-1 du code de la route.

Art. 8.

Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application de la présente loi et des arrêtés pris pour son application, pourra prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive.

Fait à Paris, le 4 avril 1990.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques
et naturels majeurs.*

Signé : Brice LALONDE